



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 NOVEMBRE 2018**

N° DEL 2018.11.14/158

**Thème : AFFAIRES
SCOLAIRES 1**

**Objet : Convention de
mise à disposition de
locaux à l'école Oronce
FINE au profit de la
maison de la jeunesse
et de la culture -
Centre social (MJC-CS)**

Convocation :

Date : 07/11/2018

Affichage : 07/11/2018

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 26

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 31

Le **mercredi 14 novembre 2018** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie.

Étaient représentés :

AIGUIER Yvon donne pouvoir à GUÉRIN Nicole;
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard;
KHALIFA Daphné donne pouvoir à JIMENEZ Claude;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed;
DAZIN Florian donne pouvoir à GRYZKA Romain.

Absents excusés :

AIGUIER Yvon, MARTINEZ Gilles, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : BOVETTO Fanny

La MJC-CS se veut un acteur social important et historique par son action à destination de la population de notre territoire.

Dans le cadre du partenariat MJC-CS et la commune, cette dernière met à disposition une partie des locaux de l'école Oronce Fine notamment le préau à destination d'activités culturelles, rythmiques, ainsi que la cour de l'école, en soutien au centre de loisirs Zanzibar.

Cette mise à disposition, à titre gracieux s'entend en dehors des heures scolaires aux périodes, jours et heures fixés dans le projet de convention joint.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les termes de la convention jointe en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM



CONSEIL MUNICIPAL DU 14/11/2018
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
AFFAIRES SCOLAIRES 1 N° DEL 2018.11.14/158

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE
LOCAUX À L'ÉCOLE ORONCE FINE AU PROFIT
DE LA MAISON DE LA JEUNESSE ET DE LA
CULTURE – CENTRE SOCIAL (MJC-CS)**

ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2018.11.14/158 du 14 novembre 2018.

ET

L'école Oronce Fine, représentée par sa directrice, Madame Pauline ROTH, dûment habilitée à signer la présente convention.

D'UNE PART,

ET

L'Association «MJC de Briançon», représentée par son directeur, Monsieur Luc MARCHELLO, dûment habilité à signer la présente convention.

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures ou périodes de cours au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maison de la jeunesse et de la culture – centre social de Briançon souhaite proposer des activités de danse et musique aux enfants ainsi qu'améliorer les conditions d'accueil du centre de loisirs Zanzibar.

À cette fin, la commune de Briançon met à disposition de la maison de la jeunesse et de la culture-centre social de Briançon divers locaux de l'école Oronce Fine.

ARTICLE 2 - MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

La commune et l'école Oronce Fine mettent à disposition, à titre précaire et révocable, de la maison de la jeunesse et de la culture – centre social de Briançon pour l'accueil des enfants :

- La cour et le préau de l'école : les mercredis et périodes de vacances scolaires (Zanzibar).
- Le préau (activités de danse et musique), suivant le planning suivant :
 - les mercredis de 19 h à 21 h (danse africaine),
 - les samedis de 14 h à 21 h (danse hip hop).

La commune et l'école Oronce Fine se réservent le droit de modifier l'affectation ou la configuration des lieux mis à disposition si le besoin s'en fait ressentir.

La commune permet à la maison de la jeunesse et de la culture – centre social de Briançon l'utilisation des locaux à titre gratuit mais se réserve le droit de l'utiliser éventuellement pour ses propres besoins ou pour les besoins de l'école Oronce Fine, et ce de manière prioritaire.

ARTICLE 3 - USAGE DES LOCAUX

L'association s'engage à prendre soin des lieux. Toute dégradation des lieux provenant d'une négligence de l'association devra faire l'objet d'une remise en état, aux frais de la maison de la jeunesse et de la culture – centre social.

Sauf accord préalable de la commune, les lieux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées dans la présente convention.

ARTICLE 4 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour **la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.**

Renouvelable par période de 1 an à la demande expresse de l'association sans pouvoir toutefois excéder trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 – REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 6 – CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais relatifs aux charges courantes seront supportés par la commune de Briançon. **Toutefois, les impôts et taxes relatifs à l'activité du preneur seront supportés par ce dernier.**

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage de la cour de l'école maternelle Oronce Fine et du préau sera à la charge pleine et exclusive du preneur qui le reconnaît et l'accepte.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITÉ DES DROITS

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

Le preneur devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 9 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Si des travaux devaient être réalisés par le preneur, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par le preneur deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, le preneur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Les risques encourus par l'association du fait de son activité et de l'utilisation des lieux seront convenablement assurés par elle.

L'association s'engage à bien fermer l'espace après chaque utilisation.

L'association souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paie les primes et cotisations de ces assurances en sorte que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Elle fournit à la commune la copie des polices d'assurance.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Les obligations suivantes devront être observées par le preneur, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

ARTICLE 12 - VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 13 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Marseille, mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la commune, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant **préavis d'un (1) mois**, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Le preneur pourra également résilier la présente convention en respectant un préavis **d'un (1) mois**, adressé à la commune de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 - AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 16 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La commune de Briançon : en la Mairie de BRIANÇON – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 BRIANÇON ;
- L'association MJC de Briançon : au 35, Rue Pasteur à BRIANÇON ;
- L'école Oronce Fine : au 35, Rue Pasteur à BRIANÇON.

Fait à Briançon, en trois (3) exemplaires originaux, le

Pour la MJC-CS,
Le directeur,
Luc MARCHELLO.

Pour l'école Oronce Fine,
La directrice,
Pauline ROTH.

Pour la commune,
le Maire,
Gérard FROMM.